



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## taxe professionnelle

Question écrite n° 13525

### Texte de la question

M. René Rouquet entend attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur les conséquences financières induites par la discrimination de régime fiscal de la taxe professionnelle dont relèvent les agences de voyages suivant qu'elles emploient plus ou moins de cinq salariés et qu'elles sont ou non intégrées à un réseau ou à une société comportant plusieurs agences. Il apparaît que la base imposable assise sur le chiffre d'affaires, TVA comprise, régime applicable à ces petites agences indépendantes, fussent elles franchisées, conduit à une situation financièrement beaucoup plus pénalisante que celle applicable jusqu'alors aux agences de plus de cinq salariés assise sur la masse salariale, cet élément étant d'ailleurs en voie d'extinction dans son mode de calcul pour l'année 2003. Sans ignorer les premiers efforts pour réduire le taux de prise en compte du chiffre d'affaires dans la base de calcul de la taxe professionnelle de ces petites agences, mais en connaissance des contentieux fiscaux relatifs aux redressements, certaines d'entre elles subissent actuellement pour les exercices antérieurs, il souhaite savoir s'il entend, d'une part faciliter la résolution desdits contentieux de façon équitable pour les intéressés et d'autre part préconiser une harmonisation des dispositifs fiscaux relatifs à la taxe professionnelle applicable à ce secteur afin de mettre fin à ce qui apparaît comme une discrimination aux conséquences lourdes pour la situation financière de ces professionnels d'une activité fragilisée par la conjoncture internationale.

### Texte de la réponse

En tant qu'agents d'affaires, les agents de voyages sont imposables à la taxe professionnelle selon les mêmes modalités que les titulaires de bénéfices non commerciaux. Il convient à cet égard de distinguer deux hypothèses. Dans le cas où l'agent de voyages emploie moins de cinq salariés et n'exerce pas son activité sous la forme d'une société soumise de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés, la taxe professionnelle a pour base la valeur locative des immobilisations passibles de taxe foncière ainsi qu'une fraction des recettes. L'article 26 de la loi de finances pour 2003 a ramené cette fraction de 10 % à 6 %, selon un échancier de trois ans. La cotisation de taxe professionnelle des redevables concernés diminuera ainsi de 35 % sur l'ensemble de la période. Dans les autres cas, les agents de voyages sont imposables dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire sur les immobilisations corporelles dont ils ont disposé pendant la période de référence définie aux articles 1 467 A et 1 478 du code général des impôts. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées.

### Données clés

**Auteur :** [M. René Rouquet](#)

**Circonscription :** Val-de-Marne (9<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13525

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 mars 2003, page 1707

**Réponse publiée le :** 19 mai 2003, page 3863